



Département du Calvados

PROCES VERBAL DE SEANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE de PONTS SUR SEULLES

**Mairie de PONTS-SUR-
SEULLES**

3 bis, rue Saint-Sylvestre
Lantheuil
14480 PONTS-SUR-SEULLES
Tél. : 02.31.80.16.20
Fax : 02.31.73.01.17

mairie@ponts-sur-seulles.com



L'an **deux mil vingt deux, le vingt octobre**, à **20h30**, le Conseil Municipal de PONTS-SUR-SEULLES, régulièrement convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. Gérard LEU, Maire.

Étaient Présents : M. Gérard LEU, M. Jacques DULLIAND, Mme Patricia BUON, M. Frédéric BEAU, Mme Agnès THOMASSET, Mme Maryse GOUCHAULT, M. Lionel REY, Mme Aurélie MONTAGNE, M. Benjamin LEPARQUIER, M. Patrice JAHOUEL, Mme Céline RESSEGUET, M. Guy DELAMOTTE, Mme Priscilla HERIN, M. Laurent YVELIN, Mme Fabienne LEMELTIER, M. Edouard FIQUET, Mme Michèle ZUNDT, M. Jean-François LHERITIER.

Étaient Représentés : Mme Catherine CALLÉ en faveur de M. Jacques DULLIAND.

Secrétaire : M. Jacques DULLIAND.

INFORMATION : Présentation du projet de lotissement « Les hauts de Lantheuil ».

Monsieur le Maire laisse la parole à l'équipe du promoteur TRIUMVIRAT, pour présenter le projet du lotissement « Les Hauts de Lantheuil » (dénomination provisoire).

Le projet

Le projet concerne une parcelle de 7 ha, située à l'entrée du bourg de Lantheuil. Celle-ci est classée constructible dans le PLU d'Amblie.

Ce projet, en cours d'examen chez l'ABF, propose la création de 84 parcelles :

- 68 parcelles en construction libre,
- 16 parcelles destinées à du locatif investisseur : maisons jumelées, réparties sur le lotissement en 3 blocs (2 de 6 pavillons, 1 de 4 pavillons).

Les parcelles seront comprises entre 350 et 850 m² (majoritairement des parcelles à 400 m²).

Des aménagements paysagers conséquents sont prévus, notamment avec une ceinture végétale qui pourra atteindre jusqu'à 11 mètres.

Outre les deux places de stationnement prévues sur chaque habitation, 54 places réparties sur 10 emplacements sont matérialisées sur le plan d'aménagement.

Les constructions et aménagements des parcelles devront répondre à un cahier des charges précis.

Le planning (théorique)

Second semestre 2023 : phase 1 d'aménagement pour les 2/3 du projet.

Janvier 2024 : début des constructions pour une installation des premiers habitants en décembre 2024 (12 à 18 mois pour une construction).

Mai 2025 : phase 2 d'aménagement du terrain.

Mai 2026 : tranche 2 des constructions.

Octobre 2027 : fin des constructions de la tranche 3.

Fin 2027 : finition des travaux d'aménagement du lotisseur.

Arrivée d'Aurélie Montagne.

INFORMATION : Approbation du compte-rendu du conseil municipal du 15 septembre 2022.

POUR : 19	CONTRE : 0
ABSTENTIONS : 0	REFUS DE VOTE : 0

INFORMATION : Désignation du secrétaire de séance.

Secrétaire de séance : Jacques Dulliand.

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2022-039 : SDEC - Redevance pour l'occupation du domaine public 2022 : Montant de la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages de distribution de gaz.

Monsieur le Maire expose que le montant de la redevance pour occupation du domaine public de la commune par les ouvrages de distribution de gaz n'avait pas été actualisé depuis un décret du 02 avril 1958. L'action collective des syndicats d'énergie, tels que celui du SDEC Énergie auquel notre commune adhère, a permis la revalorisation de cette redevance.

Monsieur le Maire donne connaissance au Conseil du décret n°2007-606 du 25 avril 2007 portant modification du régime des redevances pour occupation du domaine public des communes et des départements par les ouvrages de distribution de gaz.

Pour une longueur de canalisation de 3 985 m \varnothing linéaire, le montant de la redevance pour 2022, s'élève à **313.71€**.

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, décide

À l'unanimité :

- **DE FIXER** le montant de la redevance pour occupation du domaine public par le réseau public de distribution de gaz au taux maximum en fonction du linéaire exprimé en mètres, arrêté au 31 décembre de l'année précédente soit 313.71€ ;
- **QUE CE MONTANT** soit revalorisé automatiquement chaque année par application à la fois du linéaire arrêté à la période susvisée et de l'index ingénierie mesuré au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1er janvier. La recette correspondant au montant de la redevance perçue sera inscrite au compte 70323 ;
- **D'ADOPTER** les propositions qui lui sont faites concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages de distribution de gaz.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

19 VOTANTS
19 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2022-040 : Adoption du rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif 2021.

M. le Maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le

SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Pour Lantheuil, deux chiffres à retenir sur l'évolution entre décembre 2020 et décembre 2021 :

- Le nombre d'abonnés n'a pas augmenté : 318
- Le volume facturé a progressé de 15.65 % - de 25 184 m3 à 29 150 m3
-

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

**Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, décide
À l'unanimité :**

- **D'ADOPTER** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif ;
- **DE TRANSMETTRE** aux services préfectoraux la présente délibération ;
- **DE METTRE EN LIGNE** en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr ;
- **DE RENSEIGNER ET PUBLIER** les indicateurs de performance sur le SISPEA.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

19 VOTANTS
19 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2022-041 : Institution de la journée de solidarité.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 modifiée relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées instituant une journée de solidarité,

Vu l'avis du Comité technique en date du **15 septembre 2022**,

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée qu'il appartient au Conseil Municipal d'instituer une journée de solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées en application des dispositions susvisées, pour l'ensemble du personnel titulaire et non titulaire. La décision est soumise à l'avis préalable du Comité technique paritaire.

**Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, décide
À l'unanimité :**

- **D'INSTITUER** la journée de solidarité selon le dispositif suivant :
 - le travail d'un jour férié précédemment chômé (autre que le 1^{er} mai), à savoir :
Le lundi de Pentecôte.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

19 VOTANTS
19 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

INFORMATION : Requalification du CD 93 à Ponts-sur-Seulles. Délibération retirée de l'ordre du jour.

Monsieur le Maire fait le point sur l'avancement du projet d'aménagement du CD93, traversée du bourg de Lantheuil.

L'appel d'offres a été annulé. L'entreprise qui est arrivée en tête de la consultation propose un prix de 100 K€ au-dessus de l'estimation initiale.

Néanmoins, l'offre de l'une des entreprises était conforme à l'estimation mais a été disqualifiée pour non-conformité au cahier des charges du marché. Un nouvel appel d'offre s'avère donc judicieux. Pour ce faire, le marché va devoir être modifié (suppression de la réalisation du parking). La réalisation des travaux va donc devoir être différée.

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2022-042 : Autorisation de cession du tracteur New Holland.

Monsieur le Maire laisse la parole à Monsieur Frédéric Beau, Adjoint au Maire, qui rappelle le contexte de la cession des deux tracteurs et le besoin de la commune d'acquérir un nouveau tracteur.

Il s'agit d'acquérir un matériel dimensionné aux besoins de la commune et de se séparer du tracteur de l'ancienne commune d'Amblie (surdimensionné) ainsi que du petit tracteur Iseki.

Une entreprise d'élagage propose la reprise de l'ancien tracteur New Holland immatriculé DV-207-BB pour un montant de 25 000€.

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, décide

À l'unanimité :

- **D'AUTORISER** la cession du tracteur New Holland immatriculé DV-207-BB pour un montant de 25 000€ ;
- **DE DEMANDER** au Maire de sortir ce bien de l'inventaire du patrimoine de la commune ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette opération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

19 VOTANTS
19 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2022-043 : Autorisation de cession du tracteur ISEKI TXG 237 immatriculé BM-026-QL et autorisation d'acquisition d'un tracteur ISEKI TH 5370.

Monsieur Frédéric BEAU présente le devis. L'entreprise LEPARQUIER Motoculture propose la reprise de l'ancien tracteur ISEKI TXG 237 immatriculé BM-026-QL pour un montant de 3 000 € TTC.

Le tracteur ISEKI TXG 237 fera l'objet d'une reprise. Cette reprise déduite, le montant du nouveau tracteur ISEKI TH 5370 s'élève à 36 198.58 € HT soit 43 438.30 € TTC.

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, décide

À l'unanimité :

- **D'ACCEPTER** la reprise de l'ancien tracteur ISEKI TXG 237 immatriculé BM-026-QL pour un montant de 3 000€ ;
- **DE DEMANDER** au Maire de sortir ce bien de l'inventaire du patrimoine de la commune ;
- **D'AUTORISER** l'acquisition d'un tracteur ISEKI TH 5370 pour un montant de 43 438.30€ TTC déduction faite de la reprise du tracteur ISEKI TXG237 ;
- **D'AUTORISER** le paiement des frais afférents à cette opération ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette opération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

19 VOTANTS
19 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2022-044 : DM 2022-2 : Budget primitif de Ponts-sur-Seulles (35500) - Virement de crédits au sein du chapitre 21.

Afin de permettre l'acquisition du nouveau tracteur ISEKI TH 5370 pour un montant de 43 438.30€ déduction faite de la reprise du tracteur ISEKI TXG237, Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'autoriser la décision modificative 2022-2 suivante du budget de l'exercice 2022 :

SECTION D'INVESTISSEMENT							
Dépenses				Recettes			
Art.	Chap.	Objet	Montant	Article	Chapitre	Objet	Montant
2151	21	Réseaux de voirie	- 43 438.30 €				
21571	21	Matériel roulant de voirie	+ 43 438.30 €				

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, décide

À l'unanimité :

D'AUTORISER la décision modificative 2022-2 du budget primitif de Ponts sur Seulles (35500) telle que définie ci-dessus.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

19 VOTANTS
19 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2022-045 : ASSAINISSEMENT : Reversement de l'excédent de fonctionnement du budget annexe vers le budget principal.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la réglementation actuellement applicable en matière de reversement de l'excédent de la section de fonctionnement du budget annexe d'un service public industriel et commercial (SPIC) au budget principal, sous certaines conditions.

Monsieur le Maire indique que ce reversement pourrait notamment s'appliquer à l'excédent de fonctionnement constaté au compte administratif **2021** du budget de l'assainissement collectif (M49), qui constitue un service public industriel et commercial (SPIC).

Monsieur le Maire précise que ce reversement est prévu par l'article R 2221-90 (A- 3°) du Code Général des Collectivités Territoriales, dont il donne lecture :

« A.- Le résultat cumulé défini au B de l'article R. 2311-11 est affecté, lorsqu'il s'agit d'un excédent :

1° En priorité, pour le montant des plus-values de cession d'éléments d'actifs, au financement des mesures d'investissement ;

2° Pour le surplus, à la couverture du besoin de financement de la section d'investissement apparu à la clôture de l'exercice précédent et diminué du montant des plus-values de cession d'éléments d'actifs visés au 1° ;

3° Pour le solde, au financement des dépenses d'exploitation ou d'investissement, en report à nouveau ou au reversement à la collectivité locale de rattachement.

B.- Lorsqu'il s'agit d'un déficit, il est ajouté aux charges d'exploitation de l'exercice.

C.- Pour l'affectation au financement des dépenses d'investissement, l'exécution de la décision budgétaire de reprise des résultats, adoptée par l'assemblée délibérante, se fait par l'émission d'un titre de recettes. La délibération affectant le résultat excédentaire est produite à l'appui de la décision budgétaire de reprise et du compte financier de l'exercice. »

Monsieur le Maire ajoute que les possibilités de reversement de l'excédent de fonctionnement du budget annexe d'un service public industriel et commercial sont encadrées par trois conditions cumulatives que le Conseil d'Etat a énoncé dans sa jurisprudence (CE 9 avril 1999 – Commune de Bandol / CE 30 septembre 1996 – Société Stéphanoise des Eaux), à savoir :

1°) L'excédent dégagé au sein du budget d'un SPIC doit être exceptionnel et ne saurait résulter de la fixation à dessein, d'un prix trop élevé, destiné à faire financer par les usagers les dépenses du budget général de la collectivité de rattachement ;

2°) Le reversement de l'excédent n'est possible qu'après avoir couvert en priorité le solde du report à nouveau lorsqu'il est débiteur. Une fois cette couverture effectuée, l'excédent doit financer les mesures d'investissement à hauteur des plus-values d'éléments d'actifs ;

3°) Le reversement n'est possible que si les excédents ne sont pas nécessaires au financement des dépenses d'investissement ou d'exploitation qui devraient être réalisées à court terme.

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à constater que **ces trois conditions sont remplies.**

Monsieur le Maire expose que le résultat de fonctionnement cumulé du budget assainissement à la fin de l'exercice 2021, s'élève à 156 971,26 €. Il ajoute que l'exécution budgétaire pour l'exercice 2021 a généré, en dehors des reports des résultats de l'exercice précédent, un excédent de 26 547.66 €. Enfin, il rappelle les épisodes d'inondation au sein de la commune d'où la nécessité d'effectuer des travaux.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal, après qu'il ait constaté que les trois conditions sont réunies, de reverser l'excédent de fonctionnement capitalisé à hauteur de 100 000 € vers le budget principal par le biais d'une décision modificative soumise ce soir au vote.

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, décide

À l'unanimité :

Après avoir constaté l'excédent de fonctionnement du résultat de clôture de l'exercice 2021 du budget annexe assainissement collectif à hauteur de à 156 971,26 € ;

Après avoir constaté que cet excédent exceptionnel n'est pas nécessaire dans son intégralité pour couvrir les dépenses d'investissement et de fonctionnement devant intervenir à court terme ;

- **DE PROCÉDER** au reversement de l'excédent de fonctionnement capitalisé à hauteur de 100 000 € vers le budget principal ;
- **DE FAIRE** inscrire ce reversement au budget primitif de l'exercice 2022 du budget annexe en dépense de fonctionnement à l'article 672 et au budget primitif de l'exercice 2022 de la Commune en recette de fonctionnement à l'article 7551 ;
- **DE DONNER** à Monsieur le Maire tous pouvoirs pour effectuer les démarches nécessaires pour mener à bien ce reversement.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

19 VOTANTS
19 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2022-046 : Budget annexe - Décision modificative n° 1.

EXPOSÉ DES MOTIFS :

Les décisions modificatives sont destinées à procéder, en cours d'année, après le vote du budget primitif, à des ajustements comptables.

Elles prévoient et autorisent de nouvelles dépenses et recettes qui modifient les prévisions budgétaires initiales, tout en respectant l'équilibre du Budget Primitif.

M. Gérard LEU, le Maire, propose au Conseil Municipal, de reverser l'excédent de fonctionnement capitalisé à hauteur de 100 000 € vers le budget principal par le biais d'une décision modificative. Il expose que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'assainissement collectif (M49) de l'exercice 2022 ne permettent pas en l'état cette bascule, il est donc nécessaire de procéder aux ajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

SECTION D'EXPLOITATION							
Dépenses				Recettes			
Art.	Chap.	Objet	Montant	Article	Chapitre	Objet	Montant
678	67	Charges exceptionnelles	- 100 000 €				
672	67	Reversement de l'excédent à la collectivité de rattachement	+ 100 000 €				

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, décide

À l'unanimité :

- **D'APPROUVER** la décision modificative n°1 au budget annexe 2022 telle que définie dans le tableau ci-dessus.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

19 VOTANTS
19 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2022-047 : DM 2022-3 : Budget primitif de Ponts-sur-Seulles (35500).

EXPOSÉ DES MOTIFS :

Les décisions modificatives sont destinées à procéder, en cours d'année, après le vote du budget primitif, à des ajustements comptables.

Elles prévoient et autorisent de nouvelles dépenses et recettes qui modifient les prévisions budgétaires initiales, tout en respectant l'équilibre du Budget Primitif.

M. Gérard LEU, le Maire, propose au Conseil Municipal, que l'excédent de fonctionnement capitalisé à hauteur de 100 000 € du budget annexe versé au budget principal soit inscrit à l'article 7551 du budget principal par le biais d'une décision modificative. Il expose que pour permettre ce nouveau virement comptable et pour préserver l'équilibre du budget 2022, il est nécessaire de procéder aux ajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

SECTION DE FONCTIONNEMENT		
Chapitre – Article - désignation	Dépenses	Recettes
Chap. 075 – Charges à caractère général		+ 100 000€
7551- Excédents des budgets annexes à caractère administratif		+100 000€
Chap. 023 – Virement à la section d'investissement	+ 100 000€	
023- Virement à la section d'investissement	+100 000€	
SECTION D'INVESTISSEMENT		
Chap. 021 – Virement de la section d'investissement		+ 100 000€
021- Virement de la section d'investissement		+100 000€
Chap. 21 – Immobilisations corporelles	+ 100 000€	
2151- Réseaux de voirie	+100 000€	

Au vu des travaux engagés pour la RD 93 et le CD 35 pour un montant de 900 000€, cette décision modificative s'avère nécessaire pour subvenir aux nouvelles dépenses liées aux travaux exutoire des eaux pluviales au Chemin Blanc et ceux du caniveau CCI extrude situé Rue Arago. Le montant total de l'opération s'élève à **103 147.60 € HT** soit **123 777,10 € TTC**.

**Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, décide
À l'unanimité :**

- **D'APPROUVER** la décision modificative n°3 au budget principal 2022 telle que définie dans le tableau ci-dessus.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

19 VOTANTS
19 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2022-048 : Projet d'Adressage – Dénomination des voies.

Il appartient au Conseil Municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues et aux places publiques. La dénomination des voies communales, et principalement celles à caractère de rue ou de place publique, est laissée au libre choix du conseil municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même. Le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que le Maire peut prescrire en application de l'article L2213-28 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il convient, pour faciliter le repérage, l'accès des services publics ou commerciaux, la localisation sur les GPS, d'identifier clairement les adresses des immeubles et de procéder à leur numérotation.

**Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, décide
À l'unanimité :**

- **DE CRÉER** une nouvelle voie avec la dénomination suivante :

Chemin de Pierrepont => CHEMIN DE PIERREPONT ;

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

19 VOTANTS
19 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2022-049 : Ter 'Bessin – Programme de restauration des mares.

Monsieur le Maire présente le plan d'action en faveur de la restauration des mares, mené par Ter 'Bessin en partenariat avec le conservatoire d'espaces naturels de Normandie.

Il est précisé que ce programme n'engage pas financièrement la commune ni les propriétaires et exploitants des parcelles concernées puisque le budget de l'action est pris en charge :

- à hauteur de 80 % par l'agence de l'eau Seine-Normandie
- à hauteur de 20 % par Ter 'Bessin

Une mare située sur la commune historique d'Amblie pourrait intégrer ce plan d'action.

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, décide

À l'unanimité :

- **D'INTÉGRER** le programme de restauration de mares mené par Ter 'Bessin ;
- **DE S'ENGAGER** à participer à la mise en place d'un inventaire des mares sur le territoire communal ;
- **D'AUTORISER** le Maire à signer l'ensemble des documents nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

19 VOTANTS
19 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2022-050 : Tarif chauffage salle des fêtes de LANTHEUIL.

Monsieur le Maire rappelle qu'une délibération avait été prise en mai 2022 mentionnant les nouvelles dispositions de location de la salle des fêtes d'Amblie à savoir que celle-ci ne serait plus louée sur la période du 1^{er} novembre au 31 mars.

Au vu du contexte actuel et de l'augmentation des frais d'énergie, il convient de prendre également des dispositions concernant la location de la salle des fêtes de Lantheuil. Le maire propose de demander aux locataires de la salle des fêtes de Lantheuil un supplément de 50 € pour l'utilisation du chauffage..

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, décide

À l'unanimité :

- **DE DEMANDER** un supplément de 50 € aux locataires de la salle de fêtes de Lantheuil chaque fois qu'il sera nécessaire d'utiliser le chauffage ;
- **D'APPLIQUER** ce nouveau dispositif à chacun des nouveaux contrats dès à présent.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

19 VOTANTS
19 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

INFORMATION : DM 2022-1 : Budget Primitif de Ponts-sur-Seulles (35500) Décision de l'ordonnateur - Virement de crédits opéré depuis le chapitre 020 « dépenses imprévues ».

VU les articles L2322-1 et L2322-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

CONSIDERANT qu'en vertu des articles L2322-1 et L2322-2 du CGCT, le crédit pour dépenses imprévues est employé par Monsieur le Maire qui doit rendre compte au Conseil municipal, à la première séance qui suit l'ordonnancement de chaque dépense, de l'emploi de ce crédit ;

Monsieur le Maire explique que la recette de 2021 émanant de la mise à disposition de 2020 de la secrétaire pour le SIAC a été titrée sur le mauvais compte.

L'annulation de cette recette de fonctionnement passe par une dépense de fonctionnement pour « annulation de titre sur exercice antérieur ». Afin de permettre cette dépense non prévue au budget, une décision modificative a été nécessaire.

Un nouveau titrage a été émis sur la bonne ligne d'imputation.

Monsieur le Maire présente donc la décision modificative prise telle que définie ci-après :

DÉPENSES SECTION DE FONCTIONNEMENT		
Chap. 022 – Dépenses imprévues		- 3 623.37 €
022 – Dépenses imprévues		- 3 623.37 €
Chap. 67 – Charges exceptionnelles	+ 3 623.37 €	
673 – Annulations titres exercices antérieurs	+ 3 623.37 €	

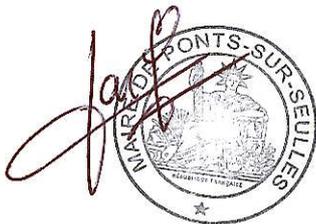
INFORMATION : Questions diverses.

Pas de questions diverses.

Fin de séance à 23h15.

Fait à Ponts-sur-Seulles, le 24/11/2022.

Le Maire,
Gérard LEU



Le Secrétaire,
Jacques DULLIAND